



Dissuasion, justice et communication pénale

Maurice Cusson

Maurice Cusson, criminologue, est professeur à l'Université de Montréal

Résumé

Cette étude se propose de confronter la théorie de la dissuasion aux résultats des recherches empiriques qui se sont accumulées au cours des 40 dernières années.

Il en ressort que des variations fortes et perceptibles de la certitude des peines font varier la criminalité dans le sens prévu par la théorie : la peine produit bien un effet intimidant. Cependant les variations de la probabilité et de la sévérité des peines ne sont pas toujours bien connues du public. Dans ce cas, elles n'entretiennent que des rapports inconstants avec la criminalité. Par ailleurs, l'effet dissuasif résultant de l'existence même de l'institution pénale est indiscutable.

Pour mieux rendre compte de l'état actuel des connaissances, l'auteur propose une révision de la théorie qui fait appel aux notions de communication pénale et de justice. La sanction pénale est alors conçue non seulement comme moyen d'intimidation, mais aussi comme un message envoyé aux délinquants potentiels visant à leur rappeler la nécessité de respecter les règles fondamentales de justice dans leurs rapports avec autrui.

Maurice Cusson, professeur de criminologie à l'Université de Montréal, est responsable de l'équipe de recherche sur la Sécurité intérieure et les nouvelles menaces au CICC (Centre international de criminologie comparée). Il est l'auteur de nombreux ouvrages dont *Criminologie actuelle* (PUF, 1998), *Les meurtriers sexuels* (PUM, 2005), et *Prévenir la délinquance* (PUF, 2009).

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :

01 70 38 24 07

publications@institutpourlajustice.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : LES CONFIRMATIONS	4
1. Sur les routes, des peines de plus en plus probables frappant l'excès de vitesse et la conduite en état d'ébriété furent suivies de fortes baisses des accidents mortels	4
2. Quand la police fait grève, la criminalité flambe et, inversement, une forte augmentation du nombre de policiers fait reculer la criminalité, encore faut-il que les effectifs soient déployés où et quand le besoin s'en fait sentir	5
3. Les opérations coup-de-poing bien conçues font reculer les délinquants pris pour cible	7
4. Si un délinquant potentiel juge que la situation dans laquelle il se trouve comporte des risques élevés d'arrestation, il se retiendra de passer à l'acte	7
DEUXIÈME PARTIE : LES INCERTITUDES AUTOUR DE LA CERTITUDE ET DE LA SEVERITE DE LA PEINE	9
1. Les variations annuelles des taux d'élucidation exercent-elles une influence sur les variations de la criminalité ?	9
2. La sévérité des peines produit-elle un effet de dissuasion générale ?	12
3. Les peines sévères font-elles reculer la récidive plus fortement que les peines clémentes ?	13
4. Les peines minimales produisent-elles l'effet attendu par les législateurs ?	15
5. Avons-nous des raisons de croire que la menace de la peine capitale influence les meurtriers potentiels ?	16
6. Se pourrait-il que la rareté des homicides soit en rapport avec la manière dont ils sont punis ?	19
TROISIEME PARTIE : LES PERCEPTIONS SUBJECTIVES DU RISQUE D'ETRE PUNI	21
1. L'idée que les délinquants potentiels se font de leurs risques d'être pris influence-t-elle leur comportement ?	21
2. Comment se construisent les estimations des risques pénaux dans l'esprit des jeunes gens résidant dans des quartiers sensibles ?	22
QUATRIEME PARTIE : LA COMMUNICATION PENALE ET LA JUSTICE	23
CINQUIEME PARTIE : OPERATION FOCALISEE ET COMMUNICATION GENERALE	28
1. Les opérations focalisées sur des problèmes particuliers et sur des concentrations criminelles	28
2. La communication générale	30
RÉFÉRENCES	32

INTRODUCTION

La dissuasion est, pour les uns, la clef de voûte de nos codes pénaux ; une évidence du sens commun ; la justification première de l'existence de la police et de la prison. Pour les autres, elle est une hypothèse qui ne résiste pas à l'examen des faits : la peine capitale n'intimide pas les meurtriers et la prison n'éteint pas la récidive... Ainsi la dissuasion apparaît-elle comme une énigme. Il s'impose de faire le bilan des faits et des arguments pour et contre. Partant de là, on tentera d'élaborer une théorie qui ne serait pas en contradiction avec les faits connus.

Dissuader, c'est inciter un délinquant potentiel à renoncer à commettre un crime par la menace d'une peine qui le conduira à conclure que ses risques dépassent son espérance de gains.

Définition. Dissuader, c'est inciter un délinquant potentiel à renoncer à commettre un crime par la menace d'une peine qui le conduira à conclure que ses risques dépassent son espérance de gains. Les deux propriétés principales de la peine sont la sévérité et la « certitude ». Cette dernière est plus précisément la probabilité d'être puni que l'on mesure par le pourcentage des délits effectivement punis. À la base de la théorie de la dissuasion se trouve l'hypothèse selon laquelle la fréquence de délits et crimes varie en raison inverse de la certitude et de la sévérité des peines. Dès le XVIII^e siècle, des philosophes comme Montesquieu et Beccaria ont émis des réserves quant à la sévérité de la peine et ont mis l'accent sur la certitude, la modération et la proportionnalité des sanctions pénales. Pour sa part, Bentham (1802) pensait que la sévérité pouvait compenser une insuffisante certitude : « Plus il manque à la peine du côté de la certitude, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur » (p. 269).

Les philosophes des Lumières qui nous ont légué la théorie de la dissuasion n'ont guère mis leurs idées à l'épreuve des faits. C'est à partir des années 1960 qu'apparaissent les recherches empiriques sérieuses sur la question. Celles-ci ont apporté une riche moisson de faits qui nous obligent aujourd'hui à repenser le problème. Dans ce qui suit, je présente les grands thèmes et les principales conclusions des recherches sur le problème de l'effet intimidant des sanctions pénales.

Le présent texte est divisé en cinq parties. La première présente une série de faits qui tendent à montrer que la criminalité recule quand les probabilités des peines augmentent de manière perceptible, apportant ainsi une confirmation à l'hypothèse de la dissuasion. La deuxième partie est consacrée aux recherches sur les effets de la certitude et de la sévérité des peines qui, sans réfuter la théorie de la dissuasion, obligent à la nuancer et à la compléter. La troisième porte sur les perceptions subjectives du risque d'être puni et sur ses rapports avec les comportements délinquants. La quatrième partie propose une théorie de la communication pénale et de la justice. La cinquième et dernière partie distingue deux modes de communication du message pénal : d'abord à des groupes particuliers de délinquants actifs et ensuite à la population en général.

PREMIÈRE PARTIE : LES CONFIRMATIONS

Durant la deuxième moitié du XXe siècle et au début du XXIe siècle, se sont accumulés des résultats de recherches empiriques qui confortent l'hypothèse de la dissuasion

Durant la deuxième moitié du XXe siècle et au début du XXIe siècle, se sont accumulés des résultats de recherches empiriques qui confortent l'hypothèse de la dissuasion d'une manière à laquelle les philosophes du XVIIIe siècle n'auraient pu s'attendre.

1. Sur les routes, des peines de plus en plus probables frappant l'excès de vitesse et la conduite en état d'ébriété furent suivies de fortes baisses des accidents mortels

Dans la plupart des pays occidentaux, les taux de décès sur les routes par million de kilomètres parcourus ont considérablement baissé au cours des 40 dernières années. Durant la même période, les contrôles routiers et les peines sanctionnant les excès de vitesse et la conduite avec facultés affaiblies sont devenus de plus en plus nombreux. Il est désormais acquis que cette remarquable diminution des décès sur nos routes fut le résultat de peines frappant les automobilistes qui conduisaient trop vite ou sous l'influence de l'alcool (Killias 2001 ; Evans 2004). Par exemple, Blais et Dupont (2005) rapportent des baisses de 23 % à 30 % de collisions avec blessures à la suite de mises en place de barrages routiers avec des contrôles des niveaux d'alcool dans le sang (voir aussi Blais et Ouimet 2005 et Blais et Cusson 2007).

Récemment, les pouvoirs publics français ont mis en place le « Contrôle sanction automatisé » : débutant en novembre 2003, quelques milliers des radars automatiques ont été utilisés pour contrôler et sanctionner les excès de vitesse. Ce dispositif a fait baisser la vitesse moyenne sur les routes de France qui passe de 90,5 km/h en 2002 à 81,5 km/h en 2007. Il a aussi fait chuter le nombre des morts sur les routes de 7 242 en 2002 à 4 620 en 2007, une baisse de 36 %, ce qui représente plus de 2 600 décès de moins (Observatoire national interministériel de sécurité routière 2006 : 34-36 ; voir aussi Carnis 2007 et 2008). On ne voit pas comment de tels résultats pourraient s'expliquer autrement que par la dissuasion.

Pourquoi la menace de la sanction produit-elle plus d'effet sur la route qu'ailleurs ? Tout d'abord parce que les contrôles routiers sont très visibles et ne peuvent échapper à l'attention des automobilistes. Ensuite, parce que les campagnes de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies et contre les excès de vitesse font augmenter fortement la probabilité des sanctions. Enfin parce que, souvent, des campagnes publicitaires viennent s'ajouter à l'intensification des contrôles. On constate que les contrôles policiers sans la publicité et la publicité sans contrôle ont beaucoup moins d'impact que la combinaison des deux. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, à Weert, la police triple les contrôles d'alcoolémie sans publicité. Résultat : la fréquence des accidents ne bouge pas (Killias 2001 : 463). En Angleterre en 1967 et en France en 1978, l'alcootest devient obligatoire et les autorités de

ces deux pays lancent des campagnes de publicité annonçant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'ensuit de fortes baisses d'accidents. Cependant de trois à six mois après, l'effet s'estompe et les accidents remontent à leur niveau antérieur. Que s'est-il passé ? Dans un premier temps, les conducteurs, sous l'influence du battage publicitaire, ont surestimé un risque qui en réalité était très faible. Dans un deuxième temps, ils ont constaté qu'ils ne risquaient pas grand-chose et le naturel est revenu au galop (Killias 2001 : 462-3).

**Ainsi voyons-nous
les sanctions
produire, d'abord à
court terme, un strict
effet intimidant, à
savoir la peur
du gendarme de
la route.**

Dans les pays occidentaux, cela fera bientôt un demi-siècle que les contrôles et les sanctions frappent avec une certitude sans cesse accrue les automobilistes qui conduisent sous l'effet de l'alcool. Cette profondeur temporelle nous fait découvrir un autre effet de la peine : avec le temps, le public en vient à juger *répréhensible* une conduite qui ne l'était pas auparavant. Ainsi voyons-nous les sanctions produire, d'abord à court terme, un strict effet intimidant, à savoir la peur du gendarme de la route. À plus long terme, les sanctions qui se répètent et qui sont soutenues par la publicité agissent lentement sur les attitudes de la population, faisant prendre conscience aux gens qu'il est mal de mettre la vie d'autrui en danger en conduisant après avoir bu un verre de trop.

2. Quand la police fait grève, la criminalité flambe et, inversement, une forte augmentation du nombre de policiers fait reculer la criminalité, encore faut-il que les effectifs soient déployés où et quand le besoin s'en fait sentir

Sur six études scientifiques consacrées aux grèves de policiers, cinq rapportent qu'elles s'accompagnent de fortes augmentations de la criminalité ; la seule étude discordante présente des lacunes méthodologiques évidentes (Sherman et Eck 2002 : 303). Au Danemark, en 1944, il ne s'agissait pas d'une grève mais d'un événement extraordinaire : les forces d'occupation allemande arrêtent tous les policiers danois soupçonnés d'être complices de la résistance et les remplacent par un personnel improvisé. Andenaes (1974) raconte que durant les sept mois suivants, les vols à main armée commis à Copenhague furent multipliés par dix. Un phénomène comparable se produisit à Montréal en 1969 quand les policiers municipaux se mirent en grève. Dans le secteur commercial de la ville, les délits contre les biens furent quatre fois plus nombreux que d'habitude (Fattah, 1976).

Il en est autrement de la simple augmentation d'effectifs policiers sur un vaste territoire. D'un bilan assez complet de 27 recherches visant à mesurer l'effet du nombre d'agents de police sur la criminalité, il ressort que 80 % d'entre elles concluent que, en soi, le nombre de policiers ne contribue pas à réduire la criminalité (Eck et Maguire 2000).

De fortes augmentations du nombre de policiers dans les micros secteurs d'une ville affectés par une forte criminalité (les points chauds du crime) font généralement baisser la criminalité.

En revanche, de fortes augmentations du nombre de policiers dans les micros secteurs d'une ville affectés par une forte criminalité (les points chauds du crime) font généralement baisser la criminalité. C'est la conclusion à laquelle Sherman et Eck (2002) aboutissent après avoir examiné une dizaine de recherches dont les résultats convergent tous vers la même conclusion.

Il est devenu clair aux yeux des spécialistes des questions policières qu'un déploiement policier devrait être précédé d'une analyse au cours de laquelle le décideur répond aux questions : où, quand, comment ? On ne peut attendre de grands résultats d'une addition d'effectifs policiers si ceux-ci sont envoyés dans des secteurs où il ne se passe rien, et s'ils se contentent de tourner en rond dans leur voiture.

Dans certains cas, un surcroît de présence policière est une réponse à un événement particulier, comme une série des crimes spectaculaires. C'est ainsi que les déploiements policiers en réaction à des attentats terroristes tendent à faire chuter la criminalité, même les délits et crimes sans rapport avec le terrorisme. C'est ce qui s'est produit en France à la suite de la vague d'attentats terroristes de 1985, 1986 et 1987. Bonfils (1996) a constaté que le volume global de la criminalité en France avait diminué en 1986 et 1987. Or, dès 1986, le gouvernement français avait répondu à ces attentats par une forte mobilisation de la police et de la gendarmerie, incluant un doublement du nombre de policiers auxiliaires. C'est cette augmentation des effectifs et de la vigilance qui, selon Bonfils, fut le principal facteur du recul général de la criminalité. Il ajoute que le lancement, en 1995, du plan Vigipirate suite à une nouvelle vague d'attentats a été aussi suivi d'un recul de la criminalité. Une étude plus pointue en Argentine fait observer un phénomène semblable.

En effet, le 18 juillet 1994, à Buenos Aires, l'explosion d'une bombe détruit un centre juif : 85 personnes tuées et trois cents blessées. Une semaine après, le gouvernement argentin ordonne que la police protège tous les immeubles juifs du pays. Di Tella et Schargrotsky (2004) traitent cet événement comme une quasi-expérimentation permettant de vérifier jusqu'à quel point l'intensification de la présence policière dans les secteurs où se trouvent les établissements juifs a un impact sur la criminalité locale, plus précisément, sur le nombre des vols de véhicules automobiles. Ces économistes comparent le nombre des vols avant et après la mise en place du dispositif policier et ils comparent aussi les pâtés de maisons profitant de cette surveillance avec les secteurs environnants. Il résulte de leurs analyses statistiques très sophistiquées que les pâtés de maisons profitant du surcroît de présence policière enregistrent des baisses significatives de vols de voitures. En comparaison avec les secteurs témoins, les diminutions du nombre de vols sont de 75 %. L'effet de la présence policière est très localisé : la fréquence des vols de voiture ne diminue pas dans les pâtés de maisons entourant ceux dans lesquels les policiers sont présents. Les policiers ne font reculer les vols de voitures que dans les lieux où ils peuvent voir et être vus.

3. Les opérations coup-de-poing bien conçues font reculer les délinquants pris pour cible

Il arrive que les pouvoirs publics aillent plus loin qu'une simple augmentation de la présence policière et qu'ils prescrivent une intensification massive de l'action répressive sur un point d'application précis. C'est l'opération coup-de-poing. Quand un tel raid est bien conçu et bien mené, du jour au lendemain, la probabilité de l'arrestation augmente fortement dans le secteur pris pour cible, et il s'ensuit une baisse de la fréquence des infractions (Sherman 1990 ; Scott 2003 ; Cusson et La Penna 2007). Ces frappes policières sont spectaculaires et peuvent difficilement échapper à l'attention des délinquants. Plusieurs sont arrêtés et les autres apprennent que certains de leurs complices se retrouvent en prison. Il est vrai que l'effet de ces opérations est éphémère, mais cela ne contredit pas l'hypothèse de la dissuasion car celle-ci prédit que la certitude de la peine ne dissuadera que tant et aussi longtemps qu'elle se maintiendra. Si elle retombe, il faut s'attendre à ce que la criminalité remonte.

4. Si un délinquant potentiel juge que la situation dans laquelle il se trouve comporte des risques élevés d'arrestation, il se retiendra de passer à l'acte

Parfois, juste avant le passage à l'acte, les caractéristiques de la situation dans laquelle se trouve le délinquant exercent une influence déterminante sur sa perception des risques et sur le choix de violer la loi ou non. Les criminologues parlent à ce propos de situation pré-criminelle, définie comme l'ensemble des circonstances telles qu'elles se présentent au délinquant juste avant qu'il ne se décide à passer à l'action. Par exemple, au moment où il hésite avant de forcer la porte d'un logement, le cambrioleur se demande si la maison est occupée ou non, si elle est dotée d'un système d'alarme, s'il ne s'expose pas à être vu par un voisin ou un passant (Bennett et Wright 1984 ; Cromwell et coll. 1991 ; Weisel 2002). Vue avec les yeux du délinquant, cette situation envoie, ou non, des signaux plus ou moins inquiétants : signes que l'appartement est probablement occupé, aboiements d'un chien...

Un message dissuasif est susceptible de produire le maximum d'effet dans le lieu et au moment même où le délinquant hésite avant de commettre son délit.

La *dissuasion situationnelle* est l'influence intimidante de ces signes de danger présents dans la situation pré-criminelle sur la décision de passer à l'acte (Cusson 1993b). Un message dissuasif est susceptible de produire le maximum d'effet dans le lieu et au moment même où le délinquant hésite avant de commettre son délit. Si, dans un parking, un voleur de voitures marque un moment d'hésitation, il renoncera s'il voit soudain une caméra de surveillance braquée dans sa direction.

Le principal vecteur de la dissuasion situationnelle est la surveillance des lieux où des délits sont susceptibles d'être commis. Les gestionnaires de l'HLM ont recours à un gardien ou à un concierge ; dans les parkings, on utilise la vidéosurveillance ; les

usines sont protégées par des alarmes ; des radars contrôlent la vitesse des voitures. Pour améliorer la surveillance, les sites sont éclairés et les champs de vision sont dégagés. Les systèmes de contrôle d'accès et les dispositifs de détection électronique placés à la sortie des magasins, des librairies et des bibliothèques contribuent aussi à l'augmentation des risques situationnels.

Dans le cas de délits liés à l'automobile, nombreuses sont les recherches qui démontrent que les surveillances et contrôles dans les lieux où se trouvent les voitures et où elles circulent font baisser la fréquence des infractions.

Que savons-nous sur l'efficacité de la dissuasion situationnelle ? Dans le cas de délits liés à l'automobile, nombreuses sont les recherches qui démontrent que les surveillances et contrôles dans les lieux où se trouvent les voitures et où elles circulent font baisser la fréquence des infractions. Ainsi des évaluations ont démontré que l'installation de télésurveillance dans les parkings fait baisser les vols de véhicules automobiles (Webb et coll. 1992 ; Tilley 1993 ; Clarke 2002 ; Webb 2005 ; Gill et Spriggs 2005). Des agents de surveillance qui circulent en vélo dans des parkings produisent le même effet (Barclay et coll. 1997). Les sondages de victimisation montrent que les résidences dotées de systèmes d'alarme sont moins souvent cambriolées que celles qui n'en ont pas (Killias 2001 : 316). La télésurveillance s'est révélée efficace dans des résidences pour personnes âgées, dans des petits commerces, dans un entrepôt et dans des autobus (Poyner 1992 ; Welsh et Farrington 2002 ; Cameron 2003 ; Cusson 2005 et 2007 ; Ratcliffe 2006). Les systèmes de contrôle de pré-embarquement dans les aéroports ont réduit très significativement le nombre des détournements d'avions (Wilkinson 1986). Dans les grands magasins, l'utilisation d'étiquettes électroniques fixées aux articles précieux et qui déclenchent une alarme à la sortie des magasins, des librairies et des bibliothèques font significativement baisser la fréquence des vols (Scherdin 1992 ; Cusson 2009).

DEUXIÈME PARTIE : LES INCERTITUDES AUTOUR DE LA CERTITUDE ET DE LA SEVERITE DE LA PEINE

Quand les variations de la certitude ou la sévérité des peines sont mal connues, les effets ne sont pas aussi évidents.

Les faits présentés jusqu'à présent montrent que des variations de la certitude de la peine produisent sur la criminalité les résultats prédits par l'hypothèse de la dissuasion. Cependant, ces variations étaient fortes et perceptibles par les délinquants potentiels. Quand la situation n'est pas aussi claire, notamment quand les variations de la certitude ou la sévérité des peines sont mal connues, les effets ne sont pas aussi évidents.

1. Les variations annuelles des taux d'élucidation exercent-elles une influence sur les variations de la criminalité ?

Une manière dont plusieurs chercheurs ont étudié la certitude de la peine fut d'utiliser les taux d'élucidation des délits constatés par la police : plus le taux est élevé, plus la peine est probable ou certaine. Cette variable est-elle en rapport avec la criminalité ? La réponse ne fait pas l'unanimité. Dans un camp, nous trouvons bon nombre de chercheurs qui rapportent des corrélations négatives entre les taux d'élucidation et la criminalité (Gibbs 1968 et 1975 ; Ehrlich 1974 ; Wolpin 1978 ; Sampson 1986). Les observations de Farrington et coll. (1994) méritent une mention spéciale. Ces chercheurs ont comparé les taux de victimisation en Angleterre, aux États-Unis et en Suède pendant la période allant de 1981 à 1991 et ils ont calculé des taux de certitude de la peine en rapportant le nombre de délits résolus au nombre de délits estimés à partir des sondages de victimisation. Ils ont constaté que les changements dans les taux de victimisation sont significativement et négativement corrélés aux changements dans la probabilité qu'une infraction soit élucidée. Dans le camp des chercheurs qui ne constatent pas l'existence de corrélations négatives entre la certitude et la criminalité, nous trouvons Greenberg et ses collaborateurs (1979) ; Greenberg et Kessler (1982 ; voir aussi le bilan de Sherman et Eck 2002).

Même quand une corrélation négative est observée entre les taux d'élucidation et la criminalité, les raisons de douter de l'existence d'une relation causale ne manquent pas.

Premièrement, il est impossible d'exclure la possibilité que la criminalité elle-même exerce une influence à la baisse sur la probabilité de la peine. Le terme « simultanété » sert à désigner ce phénomène : si devant une augmentation de la criminalité, les effectifs de la police et de la magistrature n'augmentent pas proportionnellement, l'appareil répressif risque de s'engorger. En effet, recevant de plus en plus de signalements, les policiers débordés n'auront plus le temps d'investiguer tous les cas et les procureurs renonceront à poursuivre des nombres croissants

d'infractions avec, pour résultat, une baisse de la probabilité des peines causée par l'augmentation de la criminalité. Dans un tel cas la relation causale ne va pas de la certitude à la criminalité mais bien en sens inverse.

Au cours du processus de traitement des affaires, la probabilité qu'une infraction soit effectivement punie subit une érosion constante au terme de laquelle il reste peu de choses.

Deuxièmement, les probabilités réelles des peines ont tendance à se maintenir à des niveaux fort bas, sauf en matière de crimes très graves comme l'homicide. En effet, au cours du processus de traitement des affaires, la probabilité qu'une infraction soit effectivement punie subit une érosion constante au terme de laquelle il reste peu de choses. Cette érosion est d'abord tributaire du pourcentage des délits qui font l'objet d'une plainte de la part de la victime, puis des taux d'élucidation des crimes signalés à la police, ensuite des taux de classement sans suite et, finalement, des pourcentages de sentences effectivement exécutées.

- ✓ Ainsi, en France, le sondage de victimisation réalisé par l'Observatoire national de la délinquance (Bauer dir. 2009 : 70, 80 et 92) établit que, en 2008, 35 % des vols ou tentatives visant les biens des ménages sont suivis de plaintes ; les taux de plaintes pour cambriolages sont de 77 % ; les taux de plaintes pour vols personnels avec violence ou menace sont de 42 % ; ils sont de 17 % pour les violences physiques.
- ✓ Quand une infraction est signalée à la police, elle n'est pas toujours élucidée, loin de là. Les taux d'élucidation pour vols sans violence sont de 13 % ; pour vols avec violence, ils sont de 15 % ; s'agissant des violences physiques non crapuleuses, ils sont de 79 % (Bauer dir. Observatoire national de la délinquance 2009 : 349 et 351).
- ✓ Quand l'auteur du délit a été identifié, il n'est poursuivi que dans la moitié des cas ; l'autre moitié faisant l'objet de classement sans suite (Roché 2003 : 217).
- ✓ À la dernière étape de la chaîne pénale, Roché (2003 : 218) nous apprend que 37 % des peines de prison ne sont pas exécutées.

Troisièmement, les risques d'être réellement puni ne varient pas beaucoup d'une année à l'autre et d'une juridiction à l'autre. En France, si le nombre de faits constatés par la police et la gendarmerie baisse légèrement entre 2003 et 2008, le nombre de faits élucidés reste remarquablement stable, comme on le voit dans ce qui suit :

Année	Nombre de faits élucidés
2003	332 023
2004	334 403
2005	338 177
2006	341 946
2007	334 083
2008	334 351

(Bauer dir. 2009 p. 349).

Il est peu vraisemblable que des variations aussi faibles puissent être perceptibles par les intéressés.

La démonstration empirique de l'ignorance des faits relatifs à la certitude de la peine dans laquelle se trouve le public a été faite par Kleck et ses collègues (2005). Ces criminologues ont mené auprès d'un échantillon de 1500 répondants représentatifs de la population américaine un sondage sur la connaissance des risques d'être arrêté et puni dans leur juridiction. Ces chercheurs n'ont trouvé aucun rapport entre les réponses obtenues sur la certitude (et aussi sur la sévérité) des peines et les niveaux réels de certitude dans les juridictions des répondants. Ce résultat se comprend d'abord par la très faible amplitude des variations que nous venons de constater. De plus, les chiffres sur les taux d'élucidation sont enfouis dans des rapports que de rares spécialistes consultent. Dans ces conditions, on ne voit pas comment les délinquants potentiels pourraient subir l'influence de risques pénaux qu'ils ignorent.

Il importe ici de marquer la différence entre les variations annuelles et juridictionnelles des taux d'élucidation, d'une part, et les variations ponctuelles résultant de frappes policières, de grèves ou de campagnes de sécurité routière, d'autre part.

Il importe ici de marquer la différence entre les variations annuelles et juridictionnelles des taux d'élucidation, d'une part, et les variations ponctuelles résultant de frappes policières, de grèves ou de campagnes de sécurité routière, d'autre part. Ces dernières sont à l'origine de *variations fortes et spectaculaires dans la certitude de la peine alors que les premières sont lentes et imperceptibles*. Une règle évidente se dégage de ces constatations : l'effet dissuasif de la certitude de la peine ne se produit qu'à la condition qu'elle puisse être perçue par les délinquants potentiels. Or, à l'échelle de toute une ville ou d'un pays, il paraît fort difficile de faire augmenter la probabilité des peines suffisamment pour que cela devienne notoire. Mais ce qui est impossible à grande échelle devient possible, nous l'avons vu, quand de gros effectifs policiers sont mobilisés contre une cible circonscrite, comme c'est le cas lors des opérations coup-de-poing.

2. La sévérité des peines produit-elle un effet de dissuasion générale ?

Dès lors que la peine a pour vocation d'introduire un coût supérieur au bénéfice du délit, la question de la sévérité s'impose logiquement. Les chercheurs ont voulu savoir jusqu'à quel point une augmentation de la sévérité des peines produit un effet de dissuasion générale (sur la criminalité). Plusieurs autres chercheurs ont examiné les rapports entre la longueur des peines de prison et la récidive. La question des peines minimales fixées par la loi qui oblige les juges à un minimum de sévérité a aussi fait l'objet d'intéressants travaux. Enfin, on ne saurait négliger les recherches sur l'effet dissuasif de la peine capitale.

Sur la question de savoir si les variations dans la sévérité des peines sont suivies des variations de la criminalité prédites par l'hypothèse de la dissuasion, les chercheurs rencontrent trois obstacles méthodologiques

Sur la question de savoir si les variations dans la sévérité des peines sont suivies des variations de la criminalité prédites par l'hypothèse de la dissuasion, les chercheurs rencontrent trois obstacles méthodologiques qui les empêchent d'aboutir à des conclusions fermes :

1/ La sévérité réelle des peines est souvent très difficile à estimer ; plus encore que l'imprévisibilité des sentences prononcées par les juges, l'inexécution de maintes peines et le jeu des libérations conditionnelles rendent aléatoires les mesures de la durée des peines effectivement purgées. C'est dire que les chercheurs ne parviennent que rarement à mesurer la sévérité de manière fiable. De leur côté, les délinquants ne peuvent pas très bien savoir à quoi s'attendre s'ils sont condamnés.

2/ L'incarcération et le nombre d'années de prison ne donnent pas une idée juste de la sévérité vécue de la peine. Pour celui qui jouit d'une bonne réputation dans son milieu et qui tient à son emploi, une simple condamnation à la prison avec sursis sera ressentie comme une catastrophe car il risque alors de perdre son emploi et d'être ostracisé dans sa communauté. Pour les individus enracinés dans le crime et qui n'ont rien à perdre en termes de respectabilité, le séjour en prison apparaîtra comme un risque du métier tout à fait supportable.

3/ Il se pourrait que plus la criminalité est forte dans un pays, plus les législateurs et les juges auront tendance à être sévères et ils le deviendront encore plus si la criminalité a tendance à s'élever. Si tel est le cas, le rapport de causalité n'ira pas de la sévérité vers une faible criminalité mais, en sens inverse, d'une plus forte criminalité vers une plus grande sévérité.

La plupart des recherches et des bilans de recherche font constater qu'il n'y a guère de corrélation entre la sévérité des peines et la criminalité. C'est la tendance lourde de la recherche (Blumstein et coll. 1978 ; Farrington et coll. 1994 ; Nagin 1998 et Von Hirsch et coll. 1999). Cependant ce constat ne nous fait guère avancer car, nous l'avons vu, trop de faiblesses méthodologiques entachent ces recherches pour qu'on puisse en tirer une conclusion ferme.

Les peines de prison avec sursis ou encore des sentences inexécutées seront trop peu sévères pour avoir un impact car elles se situent bien en deçà du seuil minimal de sévérité, du moins pour bon nombre de délinquants.

L'analyse de Killias (2001 : 441-446) sur la sévérité fait avancer vers la solution du problème. Il conclut que l'effet intimidant dépend du dosage autour d'un seuil critique. Au-delà de ce seuil, le rendement d'un surcroît de sévérité décroît. Le raisonnement marginaliste est ici approprié : « L'effet dissuasif marginal de chaque année de prison supplémentaire sur l'ensemble des délinquants potentiels est décroissant » (Bébin 2006 : 193 ; voir aussi Kennedy 2009 : 35). Selon la même logique, à l'autre extrémité de la distribution, on ne peut espérer que des sanctions excessivement clémentes produiront un quelconque effet dissuasif. Par exemple, les peines de prison avec sursis ou encore des sentences inexécutées seront trop peu sévères pour avoir un impact car elles se situent bien en deçà du seuil minimal de sévérité, du moins pour bon nombre de délinquants. Elles sont l'équivalent de l'impunité, laquelle ne peut manquer d'être criminogène.

3. Les peines sévères font-elles reculer la récidive plus fortement que les peines clémentes ?

Les principales recherches sur ce thème comparent l'incarcération à des peines moins sévères. Par exemple, analysant la récidive de 962 délinquants américains, Gottfredson (1999) a tenu constants les facteurs qui tendent à fausser les comparaisons entre des groupes de délinquants punis différemment, notamment les risques de récidive que présentaient les individus avant même qu'ils soient punis. Gottfredson constate alors que, 5 ans après la fin de la sentence, 55,1 % des sujets condamnés à une peine de prison sont de nouveau arrêtés. Du côté des délinquants n'ayant pas été incarcérés, le pourcentage est pratiquement identique : 55 %.

Nagin et ses collaborateurs (2009) ont fait un bilan fort complet de l'ensemble des recherches comparant les effets de l'emprisonnement sur la délinquance subséquente avec les effets de peines non carcérales. Il ressort de ces comparaisons que l'incarcération ne fait pas plus fortement reculer la récidive que des peines moins sévères ; quelquefois même, l'emprisonnement est suivi de taux de récidive ou de fréquences des délits subséquents légèrement plus élevés. Ces auteurs soulignent la difficulté d'estimer scientifiquement l'impact de la prison sur la récidive, notamment parce que les délinquants incarcérés sont, en principe, différents et plus portés à récidiver que les délinquants non incarcérés.

Pourquoi les peines de prison ne sont-elles pas plus efficaces sur la récidive que des sanctions plus clémentes ? Ce que la criminologie nous apprend sur les réactions des délinquants et sur l'expérience carcérale nous autorise à penser que cette dernière produit deux effets en sens contraires : sur certains, elle amplifie la tendance à récidiver, soit à cause de la stigmatisation, ou du sentiment d'injustice subie ou encore, par l'élargissement du réseau criminel du sujet pendant son séjour en prison ; à l'inverse, sur d'autres, elle réduit la propension à la récidive, soit par un effet

d'intimidation, soit par la réhabilitation. Enfin, plusieurs prisonniers ne seront affectés ni en bien ni en mal par leur passage en prison et ils recommenceront ni plus ni moins que s'ils n'y avaient pas séjourné. Au total, ces deux effets qui s'annulent l'un l'autre et cette absence d'impact font comprendre pourquoi les chiffres de la récidive ne révèlent pas d'influence significative de l'incarcération.

Il importe de signaler que les recherches dont il vient d'être question ne tiennent compte ni de la qualité du milieu carcéral ni de la manière dont les prisonniers vivent leur incarcération. Or il est évident que certaines prisons sont abjectes alors que d'autres sont passablement bien tenues, offrant des formations professionnelles et des thérapies. On sait aussi que certains détenus passent leur temps d'incarcération à préparer de nouveaux coups et à entretenir leur réseau criminel, alors que d'autres étudient, mûrissent et préparent leur réinsertion sociale. Il est donc permis de penser que l'effet de la prison sur la récidive est susceptible de varier selon l'établissement dans lequel se trouvent les prisonniers et selon les caractéristiques de ces derniers.

Notons aussi que la neutralisation, c'est-à-dire le fait que le prisonnier est physiquement incapable de commettre la plupart des délits et crimes qu'il aurait pu commettre s'il avait été en liberté, n'est pas prise en considération par ces travaux

Notons aussi que la neutralisation, c'est-à-dire le fait que le prisonnier est physiquement incapable de commettre la plupart des délits et crimes qu'il aurait pu commettre s'il avait été en liberté, n'est pas prise en considération par ces travaux qui se limitent à la dissuasion.

L'étude récente de Drago et coll. (2009) apporte une information nouvelle. En mai 2006 une loi de clémence du parlement italien conduit à la libération de plus de 20 000 détenus à qui il restait à purger de 1 à 36 mois d'incarcération. Cette libération s'accompagne de la condition que les ex-prisonniers qui seront de nouveau condamnés au cours des cinq années suivantes devront subir le reste de la peine initiale qu'ils n'avaient pas encore purgée en sus de celle sanctionnant leur nouveau délit. Le résultat de l'analyse de Drago et de ses collaborateurs est que chaque mois supplémentaire de la sentence résiduelle était associé à une réduction de la récidive. Un autre résultat introduit une nuance : plus la peine déjà purgée par les prisonniers lors de leur sentence initiale était longue, moins ils étaient sensibles à la menace d'avoir à purger leur peine résiduelle en cas de récidive. Ces deux constatations méritent d'être méditées. D'une part, une menace crédible de subir une peine substantielle paraît dissuasive, d'autre part, plus la peine initiale effectivement purgée est longue, moins les délinquants sont sensibles à cette menace visant la peine résiduelle. Le paradoxe, c'est que la menace d'une peine d'incarcération relativement longue est dissuasive alors que la peine carcérale réellement purgée semble s'accompagner d'une insensibilité à la menace de nouvelles peines...

4. Les peines minimales produisent-elles l'effet attendu par les législateurs ?

L'histoire et la criminologie nous apprennent que les victimes, les policiers et les magistrats répugnent à faire appliquer des lois qui prescrivent des peines qui leur paraissent excessives.

Poursuivons notre examen de l'effet dissuasif de la sévérité en étudiant les peines plancher, en d'autres termes, les peines minimales fixées par la loi que les juges doivent obligatoirement prononcer quand les accusés de certains crimes ou de certaines récidives ont été reconnus coupables. L'histoire et la criminologie nous apprennent que les victimes, les policiers et les magistrats répugnent à faire appliquer des lois qui prescrivent des peines qui leur paraissent excessives. C'est ainsi qu'au XVIII^e siècle, en France, une déclaration royale avait prévu que le vol domestique serait automatiquement puni de mort. Cette disposition ne produit pas l'effet désiré parce que, bien souvent, le maître victime d'un vol commis par sa servante n'osait déposer une dénonciation qui équivalait à une peine de mort. « Dans l'immense majorité des cas, le vol domestique restait impuni, par l'excès même des sanctions applicables » (Lebigre 1988 : 127 et Garnot 2009 : 584-5). Nous rejoignons ici Montesquieu selon qui l'atrocité des peines nuit à leur application.

Plus récemment, dans le Massachusetts, le législateur avait voté une loi obligeant le juge à infliger une peine d'au moins un an de prison ferme pour quiconque était trouvé coupable du port illégal d'une arme à feu. L'application de cette loi, entre 1974 et 1976, fit l'objet d'examens minutieux par des chercheurs indépendants. Ceux-ci rapportent qu'après l'entrée en vigueur de la loi, les policiers cessaient de fouiller les suspects à la recherche d'une arme et ils procédaient à un moins grand nombre d'arrestations pour port d'arme qu'auparavant. Dans les palais de justice, les procureurs classaient sans suite plus souvent qu'auparavant les affaires de port d'arme illégale et les juges étaient portés à acquitter (Rossman et coll. 1979 ; Tonry 2009 : 77-78).

Aux États-Unis, les lois dites « Three-strikes » qui, en principe, obligent le juge à prononcer une très longue peine de prison à la troisième condamnation d'un accusé trouvé coupable de crimes violents sont inégalement appliquées. C'est ainsi que la loi californienne fut plus souvent utilisée qu'une loi semblable édictée par le gouvernement fédéral américain en 1994 : cette dernière s'était soldée, en 1996, par seulement 9 sentences à l'échelle de tout le pays (Kennedy 2009 : 41).

Si une peine minimale paraît, compte tenu des particularités du délit et de son auteur, sans commune mesure avec les circonstances et la gravité des faits, les acteurs sociaux auront tendance à ignorer la loi, préférant faire prévaloir leur sens de la justice. Confrontés à une peine minimale qui paraît excessive, des policiers, des magistrats et même des victimes chercheront à circonvenir la loi pour en annuler les effets. Et cette répugnance à punir pourra se manifester à toutes les étapes de la chaîne pénale. Les victimes n'oseront porter plainte. Les policiers se refuseront à procéder à l'arrestation. Les procureurs répugneront à poursuivre, les juges et les jurys à condamner.

La raison évidente de l'échec des peines minimales tient au fait que le refus de les appliquer compromet la certitude de la sanction. Or, comme l'explique Killias (2001 : 447), une peine sévère doit atteindre un niveau minimal de probabilité pour produire son effet intimidant ; en d'autres termes, il y a synergie entre certitude et sévérité.

Ce qui précède ne vaut que pour les lois qui prescrivent des peines excessives et contraignantes pour le juge. Il se pourrait que des peines minimales raisonnables et qui permettraient aux juges de s'en écarter, quitte à motiver leur jugement, ne produisent pas les effets pervers dont il vient d'être question.

5. Avons-nous des raisons de croire que la menace de la peine capitale influence les meurtriers potentiels ?

Dès 1959, Sellin menait une étude comparative montrant que les taux d'homicide dans des États américains voisins et semblables n'étaient pas différents selon que la peine de mort y était en vigueur ou non (voir aussi Sellin 1967 et 1980). Aujourd'hui des comparaisons internationales semblables indiqueraient sans doute que des pays abolitionnistes comme la France et le Canada présentent des taux d'homicide plus bas que ceux des pays où l'on continue à exécuter des meurtriers, comme aux États-Unis. Ces faits ne constituent cependant pas une réfutation solide de l'hypothèse de la dissuasion. En effet la tendance des États qui conservent la peine de mort tout en ayant des taux d'homicide élevés pourraient s'expliquer par une propension à la violence qui s'exprimerait, d'un côté, par de nombreux homicides et, de l'autre, par une préférence des législateurs pour la peine de mort. Il se pourrait également que des homicides fréquents conduisent les législateurs à conserver ou à réintroduire la peine de mort sous la pression de l'opinion publique.

Depuis les années 1970, quelques économistes ont publié des résultats de recherches visant à montrer que les exécutions capitales produisent un effet dissuasif. C'est ainsi qu'en 1975, Ehrlich mène des analyses de séries chronologiques mettant en rapport les chiffres des exécutions et ceux des homicides qui le conduisent à soutenir que chaque exécution sauve huit vies. Un vif débat s'ensuivit et en 1978, Blumstein, Cohen et Nagin en arrivent à la conclusion qu'il n'existe pas de démonstration de l'efficacité dissuasive de la peine de mort. Plus récemment, parurent des articles utilisant des méthodologies très sophistiquées qui réitéraient l'affirmation selon laquelle les exécutions sauvent des vies (Ehrlich et Liu 1999 ; Sheperd 2004 ; Zimmerman 2004). À leur tour, ces études firent l'objet de réfutations (Berk 2005, Fagan et coll. 2006.). La principale objection soulevée à propos de ces travaux repose sur le fait que, sauf au Texas, le nombre d'exécutions dans chacun des États considérés est très faible, ce qui rend les calculs statistiques incertains et instables (Donohue et Wolfers 2005 et Land et coll. 2009). Qui plus est, la plupart des facteurs qui interviennent dans la causalité des homicides ne sont pas pris en compte dans les analyses statistiques.

Plus récemment, parurent des articles utilisant des méthodologies très sophistiquées qui réitéraient l'affirmation selon laquelle les exécutions sauvent des vies. À leur tour, ces études firent l'objet de réfutations.

Deux articles récents méritent malgré tout d'être signalés. Kovandzic et ses collaborateurs (2009) mènent une analyse économétrique des rapports entre le nombre d'exécutions et le nombre d'homicides État par État entre 1977 et 2006 en tenant compte d'une série d'autres variables susceptibles d'influencer les taux d'homicide. Ces chercheurs aboutissent à la conclusion que les exécutions capitales ne dissuadent pas les meurtriers potentiels. De leur côté, Land et coll. (2009) ont concentré leurs efforts sur le Texas parce que c'est le seul État américain dans lequel le nombre des exécutions capitales est assez élevé pour que les analyses statistiques soient fiables. Leurs analyses de séries chronologiques allant de 1994 à 2005 donnent à penser que les exécutions sont suivies d'une faible réduction du nombre des homicides durant les quelques mois qui suivent, réduction qui s'estompe ensuite.

Malgré toute la sophistication de ces travaux, le problème n'est pas résolu : de telles recherches ne sont pas expérimentales et ne peuvent l'être.

Malgré toute la sophistication de ces travaux, le problème n'est pas résolu : de telles recherches ne sont pas expérimentales et ne peuvent l'être ; il est pratiquement impossible de tenir compte de toutes les variables pouvant jouer sur les homicides et, d'une recherche à l'autre, les résultats divergent et se contredisent.

Une autre manière de poser un problème consiste à tenir compte de ce que la criminologie nous apprend sur les homicides, leurs auteurs et les châtiments auxquels ils s'exposent. Nous voyons alors qu'on trouve peu de raisons de penser que la perspective d'une exécution puisse exercer une influence sur les meurtriers potentiels.

Il faut d'abord garder à l'esprit que les meurtriers qui échappent à l'exécution devront de toute manière passer une bonne partie de leur vie derrière les barreaux. Dans ces conditions, la question qui se pose est la suivante : la perspective d'être exécuté ajoute-t-elle un surcroît d'effet intimidant à celle de passer pratiquement le reste de sa vie en prison ? Il est permis d'en douter.

Il n'est pas sans intérêt pour notre propos de savoir que la majorité des meurtriers ont des antécédents judiciaires variés. Ainsi, au Québec, 60 % des homicides commis entre 1986 et 1996 l'avaient été par des individus déjà coupables de délits et crimes violents et non violents (pour l'ensemble du Canada, le pourcentage équivalent est de 67 % ; Cusson et coll. 2003 : 298). Cela signifie que, plus souvent qu'autrement, les homicides sont le fait de délinquants polymorphes. Nous savons que de tels individus présentent des taux de mortalité au moins deux fois plus élevée que les non-délinquants comparables. Et plus ils ont de délits à leur actif, plus ils risquent de mourir prématurément (Tremblay et Paré 2002 ; Cusson 2005). Aux États-Unis, 7 % des vendeurs de drogue connus de la police meurent chaque année, généralement de mort violente. C'est dire que, dans un État où la peine capitale est en vigueur, parmi les causes possibles de la mort de délinquants actifs, la peine de mort est l'une des moins probables : ils risquent beaucoup plus d'être assassinés que d'être exécutés (Levitt 2002). Et ils ne sont pas sans le savoir : ils acceptent l'idée d'une mort prochaine comme un fait inévitable. C'est ce qui ressort d'interviews réalisées par Bresina et coll. (2009) auprès de délinquants très actifs vivant dans les zones les plus criminalisées

On ne voit pas comment la possibilité très aléatoire d'être exécuté pourrait intimider un jeune homme résigné à mourir à brève échéance de mort violente.

d'Atlanta. Ainsi l'un d'eux disait : « On m'a déjà tiré dessus ; certains de mes amis et de mes cousins ont été pris pour cible ; tous les jours, je risque ma vie ; trop de gens veulent ma mort, ils finiront par m'avoir ». Bresina et son équipe ont aussi analysé les résultats de questionnaires remplis par 14 000 adolescents américains à qui on demandait, dans un premier temps, d'estimer leur probabilité de mourir avant 35 ans ou d'être tué avant 21 ans et, un an après, quels délits ils reconnaissaient avoir commis. L'analyse établit que l'anticipation d'une mort prochaine est suivie, dans l'année qui suit, d'une activité délinquante variée et souvent grave. La perspective de la mort, l'absence d'avenir confinent l'individu dans le moment présent et débouchent sur des activités criminelles dont le but est de prendre son plaisir immédiatement avant que tout soit fini. On ne voit pas comment la possibilité très aléatoire d'être exécuté pourrait intimider un jeune homme résigné à mourir à brève échéance de mort violente.

Le lecteur saisira les raisons précises pour lesquelles la peine capitale ne produit pas de surcroît d'effet dissuasif après une évocation des trois types d'homicide qui font près de 60 % du total des homicides commis à Montréal entre 1985 et 1989 : 1/ les homicides querelleurs (25 % de l'ensemble des homicides) ; 2/ les homicides associés aux vols (19 %), 3/ les règlements de comptes (17 %) et 4/ les homicides conjugaux (17 %) (Cusson et coll. 2003).

1/ Voici le déroulement typique de l'homicide querelleur. Deux jeunes hommes se retrouvent dans un bar la nuit. Ils sont ivres, armés et de mauvaise humeur. Une parole de trop suffit au déclenchement des hostilités. Des insultes sont suivies d'un échange de coups. Les couteaux sortent. Chacun veut avoir le dessus ; chacun en vient à se dire : c'est lui ou moi. Un coup mortel est alors porté. Dans de tels cas, la colère, le désir de vaincre à tout prix, l'escalade et la peur d'être tué rendent les combattants indifférents aux conséquences lointaines de leurs actes.

2/ La plupart des homicides associés au vol sont le fait de petits cambrioleurs ou braqueurs confrontés inopinément à la résistance d'une victime qu'ils la tuent dans un mouvement de panique : la peur panique qui les conditionne à agir leur interdit sans doute d'envisager une hypothétique exécution.

3/ Le cas de l'homicide conjugal est connu : le conjoint violent, obnubilé par la colère et la jalousie, tue celle qui l'abandonne. Il arrive que l'homicide conjugal soit prémédité, mais il l'est par un homme acculé au désespoir qui, souvent, songe au suicide. Il est à ce point détaché de la vie que la perspective de la mort plutôt que la prison à vie n'aura guère de chances de le faire reculer.

6. Se pourrait-il que la rareté des homicides soit en rapport avec la manière dont ils sont punis ?

Plutôt que d'étudier la sévérité par le biais de la peine de mort, peut-être vaudrait-il mieux l'examiner par l'autre bout, à savoir, par l'homicide. Il s'agit là d'un crime très rare, et cela est encore plus vrai dans les pays où la peine de mort a été abolie. Ces dernières années, en France et au Canada, les taux d'homicide se situaient entre 1 et 2 pour 100 000 habitants. Cela ne donne que quelques centaines d'homicides par année, chiffre qu'il faut mettre en rapport avec le nombre des atteintes contre les biens : autour d'un million au Canada et de deux millions en France.

Comment expliquer cette rareté relative de l'homicide ? Il est clair que de puissantes inhibitions pèsent sur la violence, et tout particulièrement sur l'acte de tuer volontairement son prochain. Le meurtre nous fait horreur et il exclut le meurtrier de sa communauté. Cependant ce fait indiscutable n'explique pas pourquoi les taux d'homicide varient considérablement d'un pays à l'autre. Ainsi ces taux se maintiennent à plus de 50 pour 100 000 habitants en Colombie et en Afrique du Sud. Et, dans plusieurs pays d'Amérique latine, les taux se situent aux alentours de 20 pour 100 000 habitants (Shaw et coll. 2003). Or ce qui distingue les pays ayant des taux d'homicide très élevés des autres, ce sont les graves lacunes de l'État, de la police et de la justice : policiers et magistrats corrompus et intimidés ; zones de non-droit privées d'accès à la police et à la justice. En d'autres termes, les taux d'homicide sont élevés dans les régions où ce crime est insuffisamment puni alors qu'en France et au Canada, les meurtriers sont punis par des châtiments très probables et fort sévères.

En d'autres termes, les taux d'homicide sont élevés dans les régions où ce crime est insuffisamment puni alors qu'en France et au Canada, les meurtriers sont punis par des châtiments très probables et fort sévères.

L'homicide est donc un crime à la fois très grave et très rare. Ce fait participe-t-il d'un phénomène plus général voulant que plus une infraction est grave, moins elle est fréquente ? La réponse est clairement oui. C'est ainsi que Gassin (2007 : 382-3) constate l'existence d'un ordre constant : « Plus les infractions sont graves et moins elles sont nombreuses ». Par exemple, en France, en 1985, le taux pour 1 000 habitants de la grande criminalité était de 1,20 ; celui de la moyenne criminalité se situait à 10,55 et le taux de la délinquance était de 53,25. Gassin poursuit : « On observe toujours le même phénomène [...] qui ne connaît pas d'exception en Occident » (Voir aussi Cusson 1993a).

Quand les homicides sont châtiés par des peines très probables et proportionnées à leur gravité, ils deviennent exceptionnels. Cela va exactement dans le sens de la théorie de la dissuasion. De manière plus générale, le fait que plus une infraction est grave, plus elle aura tendance à être punie sévèrement et certainement, nous autorise à conclure que la rareté des crimes graves s'explique, au moins en partie, par la certitude et la sévérité des peines qui les frappent. En réalité, le principe à l'œuvre est moins la sévérité que la proportionnalité. En effet, la préoccupation des juges qui cherchent à déterminer la

peine la plus adéquate possible n'est pas d'être sévères à tout prix, mais de doser la sévérité de la peine selon la gravité du crime.

Quand les juges parviennent à établir une commune mesure entre la gravité et la sévérité, leurs sentences seront bien reçues par le public et par les victimes.

La proportionnalité se justifie donc mieux que la sévérité, et cela autant sur le terrain de l'utile que sur celui du juste. En effet, comme Beccaria et Bentham le proposaient, on sert le bien commun par des sanctions qui sont dosées en fonction de la gravité des infractions. Dans leur pratique courante, les juges sont portés à tenir compte systématiquement de la gravité des infractions dans leurs sentences. Ils y sont poussés autant par leur sens de la justice que par le souci de réprimer plus fortement les crimes les plus graves. Aussi imparfaite soit-elle, la proportionnalité paraît suffisamment courante pour rendre compte du rapport inverse entre la gravité des infractions et leur fréquence, dont il vient d'être question. Qui plus est, la proportionnalité entre délits et peines satisfait l'idéal de justice que nous partageons tous : il nous paraîtrait injuste de voir un petit voleur frappé d'une longue peine de prison alors qu'un violeur recevrait une amende légère. Quand les juges parviennent à établir une commune mesure entre la gravité et la sévérité, leurs sentences seront bien reçues par le public et par les victimes. C'est ainsi que ce souci d'équilibre contribuera à préserver la crédibilité de l'institution pénale (Bébin 2006 : 57).

TROISIEME PARTIE : LES PERCEPTIONS SUBJECTIVES DU RISQUE D'ETRE PUNI

Le chaînon manquant des recherches sur l'effet des propriétés objectives des peines, c'est celui qui unirait la subjectivité du délinquant potentiel à son comportement. À ce propos deux questions se posent : 1/ Les estimations des risques perçus de l'arrestation sont-elles en rapport avec la fréquence des délits ? 2/ L'expérience de l'arrestation et celle de l'impunité exercent-elles une influence sur les estimations subjectives du risque d'être puni ? Les enquêtes utilisant des questionnaires permettent de répondre à ces questions.

1. L'idée que les délinquants potentiels se font de leurs risques d'être pris influence-t-elle leur comportement ?

Les perceptions par les répondants de leur risque d'être arrêtés par la police sont négativement associées à la fréquence des délits qu'ils reconnaissent avoir commis (...). Ce constat va dans le sens de l'hypothèse de la dissuasion.

Réponse : les perceptions par les répondants de leur risque d'être arrêtés par la police sont négativement associées à la fréquence des délits qu'ils reconnaissent avoir commis ou qu'ils auraient l'intention de commettre. Ce constat va dans le sens de l'hypothèse de la dissuasion : plus un individu croit la sanction probable, moins il commet de délits. Cependant ce rapport n'apparaît clairement que dans les enquêtes dans lesquelles les perceptions et la délinquance sont mesurées en un seul point dans le temps. Les choses se compliquent dans les études longitudinales permettant de mesurer les risques perçus et la délinquance à un moment donné et puis, un an après, ces mêmes variables pour s'assurer de l'ordre temporel des relations. Or l'approche longitudinale ne décèle pas, ou très peu, d'effet dissuasif des risques subjectifs de la peine sur le nombre de délits commis ensuite (Paternoster 1987 et 1989 ; Paternoster et coll. 1982 et 1983 ; l'étude de Wright et coll. de 2004 paraît une exception : chez les répondants ayant un faible contrôle de soi, de fortes probabilités perçues d'arrestation sont suivies d'une fréquence des délits relativement basse). En revanche, la méthode longitudinale fait découvrir qu'une délinquance fréquente durant une année est suivie d'une baisse des risques perçus de l'arrestation. Pourquoi ? Parce que, nous l'avons vu, les pourcentages d'infractions qui se soldent par une arrestation sont en réalité très bas, de l'ordre de 5 à 10 % pour les délits contre les biens. C'est dire que la plupart des délits commis par un délinquant actif ne sont pas punis, et chaque nouveau crime impuni fait baisser un peu plus le niveau des risques perçus. De leur côté, les adolescents qui n'ont jamais commis de délit, ou très peu, restent dans l'illusion que les risques d'une arrestation sont beaucoup plus élevés qu'ils ne le sont en réalité. Ce phénomène s'observe aussi bien dans des échantillons de prisonniers que d'écoliers (Horney et Marshall 1992 ; Matsueda et coll. 2006).

2. Comment se construisent les estimations des risques pénaux dans l'esprit des jeunes gens résidant dans des quartiers sensibles ?

Matsueda, Kreager et Huizinga (2006) puisent dans les données du « Denver Youth Study », une enquête longitudinale en cinq vagues rejoignant des milliers de répondants dont un grand nombre habitent des quartiers fortement criminalisés. L'objectif est d'identifier les variables qui interviennent dans l'élaboration de la perception des risques d'arrestation par les jeunes gens qui vivent dans ces quartiers. Le modèle théorique adopté par les chercheurs est fondé sur l'idée que, au départ, les sujets ont en tête des probabilités d'arrestation pour diverses catégories d'infractions. Ensuite surviennent des événements, par exemple, un ami se fait arrêter ou le sujet lui-même est pris par la police. À la lumière de ces faits nouveaux, l'estimation des risques antérieurs est révisée à la hausse. Pour vérifier leur hypothèse, Matsueda et ses collègues mesurent, dans un premier temps, les perceptions des probabilités d'être pris par la police en cas de vol et de violence. Ils mesurent ensuite l'expérience de la certitude en rapportant le nombre d'arrestations au nombre d'infractions. Enfin, ils examinent les perceptions des risques de l'année suivante.

L'analyse des résultats vérifie l'hypothèse : une fois les risques subjectifs antérieurs pris en compte, plus les taux d'arrestation individuels sont élevés, plus s'accroît la perception des risques un an plus tard. Les jeunes gens qui ont eu la chance d'échapper à la police révisent à la baisse leurs estimations d'être pris et ceux qui ont été souvent arrêtés les révisent à la hausse.

Ces perceptions des risques influencent-elles les comportements délinquants ? Réponse affirmative, mais mitigée : le niveau d'activité délinquante baisse sous la pression de risques perçus élevés et elle tend à augmenter si ce risque est faible. Cependant la relation statistique reste modeste, même si elle est statistiquement significative.

Comment se fait-il que les corrélations entre les perceptions subjectives des risques de l'arrestation et le comportement délinquant soient faibles ? Cela tient sans doute à la situation dans laquelle se trouvent les répondants au moment où ils remplissent les questionnaires servant à mesurer ces variables. Généralement, ils sont à l'école, dans une salle de classe, donc bien loin de la situation pré-criminelle. Or la perception des risques est puissamment déterminée par la situation : le voleur voit ou non un agent de sécurité qui l'observe ; il constate que la voiture convoitée est verrouillée ou non ; qu'un système d'alarme est installé ou non. Les questionnaires captent des risques hypothétiques dans une situation qui n'a pas grand-chose à voir avec celle du passage à l'acte. Le risque perçu qui détermine le comportement, c'est celui qui tient compte de l'ensemble des circonstances telles qu'elles se présentent au délinquant potentiel au moment précis où il prend sa décision.

Les jeunes gens qui ont eu la chance d'échapper à la police révisent à la baisse leurs estimations d'être pris et ceux qui ont été souvent arrêtés les révisent à la hausse.

QUATRIÈME PARTIE : LA COMMUNICATION PÉNALE ET LA JUSTICE

Ce que les intéressés devraient savoir pour être incités à respecter la loi ne leur est pas bien communiqué. Dès lors il n'est guère surprenant que les variations globales des taux d'élucidation et de la sévérité des peines ne se répercutent pas sur la criminalité.

Dans la première partie de ce texte, nous avons vu que la théorie classique de la dissuasion résiste bien à l'épreuve de l'examen empirique : sur les routes, des sanctions de plus en plus certaines font chuter le nombre d'accidents mortels ; les grèves de policiers font grimper la criminalité alors que les fortes mobilisations policières sur des points chauds du crime la font chuter ; les surveillances des lieux où sont commis des délits produisent des effets de dissuasion situationnelle mesurables. En deuxième partie, nous avons vu que les taux d'élucidation à l'échelle « macro » ne sont pas connus des intéressés et affectent peu les taux de criminalité. Ce constat n'est pas une réfutation de l'idée de dissuasion ; il force cependant à la compléter en introduisant une variable nouvelle : la connaissance de la sanction. On ne peut prendre pour acquis que les délinquants potentiels savent comment fluctuent la certitude et la sévérité des peines. Il y a là un problème de communication : ce que les intéressés devraient savoir pour être incités à respecter la loi ne leur est pas bien communiqué. Dès lors il n'est guère surprenant que les variations globales des taux d'élucidation et de la sévérité des peines ne se répercutent pas sur la criminalité. D'autres observations très différentes s'interprètent aussi en termes de communication. Ainsi en est-il des flambées de crimes qui accompagnent les grèves de policiers et, en sens inverse, des reculs de la délinquance qui suivent immédiatement les déclenchements d'opération coup-de-poing : ces événements spectaculaires envoient aux délinquants des messages forts leur signalant, soit que la certitude de la peine a chuté, soit qu'elle vient d'atteindre un sommet. Et il n'échappera à personne que les campagnes de sécurité routière combinant une intensification des contrôles et la publicité dans les médias relèvent de la communication. Enfin, la dissuasion situationnelle peut être conçue comme une stratégie de communication : un message intimidant est placé là où il aura toutes les chances d'être entendu et de manière à ce qu'il soit compris par les individus au moment même où ils sont tentés de violer la loi.

Cependant la notion de communication ne suffit pas pour rendre compte de toutes les observations évoquées plus haut. Par exemple, comment expliquer que les peines minimales fixées par la loi, qui paraissent excessives aux yeux des acteurs pénaux, se heurtent à de tenaces résistances et restent souvent lettre mortes ? Pourquoi les policiers, les procureurs et les juges répugnent-ils à mettre en application des lois qui leur paraissent injustes ? Se pourrait-il que leur sens de la justice soit une force avec laquelle il faille compter ? Dans le même ordre d'idées, la tendance omniprésente à proportionner le quantum de la peine à la gravité du délit et la rareté des crimes graves qui en résulte confirment qu'il est difficile de faire l'économie de la notion de justice.

Bref, une théorie réaliste de la peine ne devrait pas tenir compte uniquement de l'effet intimidant des peines, mais aussi de la connaissance (ou de l'ignorance) dans lesquels les délinquants potentiels se trouvent vis-à-vis des risques auxquels ils s'exposent et du sens de la justice des acteurs sociaux. On comprend alors pourquoi la théorie de la dissuasion pure et dure cohabite depuis longtemps avec une conception différente de la sanction pénale. De cet autre point de vue, punir, c'est communiquer pour donner des raisons de respecter la loi. Ainsi conçue, la peine est un message qui vise moins à terroriser qu'à persuader. Cette conception cognitive de la peine a été défendue notamment par Durkheim (1923), Zimring et Hawkins (1973), Andenaes (1974), von Hirsch (1976 et 1992), Gross (1979), Peyrefitte (1981), Duff (1996), Cusson (1998).

Suivant cette autre logique, la question qui se pose est celle-ci : comment communiquer pour persuader les gens de respecter les principes de justice dans leurs rapports avec autrui ?

La communication pénale est un système de messages visant à persuader les citoyens de respecter la loi et les règles fondamentales de justice dans les rapports humains.

Définition. La communication pénale est un système de messages visant à persuader les citoyens de respecter la loi et les règles fondamentales de justice dans les rapports humains. La communication est qualifiée de « pénale » en ceci qu'elle ne se limite pas à la parole : elle s'exprime aussi par l'application de peines. Et le verbe « persuader » vise à insister sur le fait que la sanction pénale ne produit pas seulement des effets de conditionnement ou de terreur : elle s'adresse aussi à l'intelligence ; elle veut convaincre.

Quel est le contenu du message pénal ? Il tient en trois points : d'abord, il comporte un appel à la prudence et à l'intérêt bien compris de tous, ensuite, il exprime un blâme visant à rappeler que le crime est un mal à éviter en toutes circonstances et, enfin, il fait appel au sens de la justice des citoyens. Reprenons ces points.

1 / Beccaria et Bentham avaient insisté sur le premier contenu du message émis par la peine : elle veut *inspirer la peur* et forcer les délinquants potentiels à calculer que leurs coûts dépasseront leurs bénéfices espérés. La peine sert d'avertissement au criminel potentiel : ce crime, vous le commettrez à vos risques et périls.

2 / La peine ne parle pas seulement en termes utilitaires, elle parle aussi le langage du bien et du mal, de la *morale*. La sanction pénale exprime la réprobation du crime jugé ; elle réaffirme la norme violée par le coupable. Même si la loi a été transgressée, elle reste toujours la loi, la preuve étant que l'infraction est punie. Durkheim (1923) a fort bien défendu cette idée. La fonction de la peine est de faire savoir à tous que la règle reste encore en vigueur en dépit de la faute et « qu'elle a toujours droit au même respect ». La punition dissipe le doute que le spectacle du crime infiltre dans les esprits : la règle qui vient d'être violée serait-elle tombée en désuétude ? La peine répond fermement « non ». Elle est un langage qui ne s'exprime pas seulement par des mots mais aussi, dit Durkheim, par « un traitement de rigueur » nécessaire pour que « la réprobation de l'acte ne laisse place à aucun doute »

(141). Peyrefitte (1981), pour sa part, écrit : « La cité [...] punit pour définir ce qui est licite, et ce qui ne l'est pas » (p. 296-297). Dans le même ordre d'idées, Gross (1979) soutient que les criminels ne doivent pas être assurés de l'impunité. Ils sont punis pour que, malgré leurs crimes, les règles conservent leur caractère obligatoire, pour qu'elles ne s'affaiblissent pas sous l'effet de transgressions laissées impunies. Le but poursuivi ici est de soutenir la conscience morale qui risquerait d'être ébranlée et de préserver l'intégrité des sanctions informelles dont la vigueur tient à la force du sentiment du bien et du mal.

Si la plupart du temps, la peine sert de rempart à des convictions morales bien établies, il lui arrive aussi de participer à l'édification de nouvelles notions sur le bien et le mal. C'est ainsi qu'elle a contribué à rendre répréhensibles la conduite automobile en état d'ivresse et la pollution de l'environnement. Des comportements qui paraissaient tolérables auparavant ont cessés de l'être sous l'influence de peines de plus en plus fréquentes.

Le message pénal exprime aussi jusqu'à quel point le crime jugé est répréhensible. En matière de crimes graves comme le meurtre ou le viol, le juge qui veut dire la gravité de l'acte ne peut parler autrement qu'avec le langage de la sévérité.

Selon cette logique, le message pénal exprime aussi jusqu'à quel point le crime jugé est répréhensible. En matière de crimes graves comme le meurtre ou le viol, le juge qui veut dire la gravité de l'acte ne peut parler autrement qu'avec le langage de la sévérité, concrètement, en années de prison. La sévérité de la peine est l'expression de la rigueur du blâme, et par conséquent, les peines doivent être dosées selon la gravité du crime : plus un crime est blâmable, plus la peine devrait être rigoureuse (von Hirsch 1976 et 1993 : 15).

3/ *La peine dit le juste et l'injuste.* Ce point n'avait pas échappé aux philosophes de l'Antiquité. Le terme justice est pris ici dans son sens classique « Rendre à chacun son dû ». Et nous le retrouvons dans le dictionnaire Robert : « Juste appréciation, reconnaissance et respect des droits et des mérites de chacun ».

La justice n'est pas seulement une idée de philosophes. Elle est aussi un phénomène empirique bien documenté par les psychologues et les psychologues sociaux. C'est ainsi que Piaget (1932), au terme de son enquête sur l'évolution du jugement moral chez l'enfant, observe que vers 11-12 ans, l'enfant a acquis des notions de réciprocité et d'égalité tempérées par l'équité. Ce sens de la justice n'est pas seulement une intériorisation de normes imposées par les adultes ; il se développe avec les progrès de la coopération et du respect mutuel ; il émerge des interactions entre les enfants, notamment au cours de leurs jeux. « Cet équilibre idéal, entrevu à l'occasion de chaque dispute et de chaque pacification, suppose naturellement une longue éducation réciproque des enfants les uns sur les autres » (254). (Voir aussi Kellerhals et coll. 1988 et Boudon 1995).

Comme Aristote le soulignait, les vols et les agressions sont d'abord des injustices que les voleurs ou les agresseurs font subir à leurs victimes : celles-ci subissent sans contrepartie un préjudice non mérité. La sanction pénale intervient pour corriger cette injustice, pour réparer, pour faire subir à l'agresseur ce qu'il mérite.

Cette notion de la peine méritée a été fort bien articulée par von Hirsch (1976, 1985 et 1993).

On comprend alors pourquoi il est constamment question de justice au sein de l'institution pénale. Le juste s'y impose comme un impératif catégorique : les procédures doivent assurer à l'accusé une défense pleine et entière ; les innocents ne doivent pas être condamnés ; les punitions doivent être proportionnées à la gravité des infractions. Une peine injuste rend le message pénal incohérent, car il est contradictoire de dire à l'accusé, d'un côté : vous êtes puni parce que vous avez traité injustement votre victime et, de l'autre, lui faire subir une injustice. Nous l'avons vu, une loi perçue comme injuste rencontre des résistances de la part des policiers, des procureurs, des juges, et ils prendront toutes sortes de moyens pour éviter de l'appliquer.

Une peine injuste rend le message pénal incohérent, car il est contradictoire de dire à l'accusé, d'un côté : vous êtes puni parce que vous avez traité injustement votre victime et, de l'autre, lui faire subir une injustice.

Des peines perçues comme injustes sont susceptibles d'alimenter le ressentiment des délinquants et de leur fournir des raisons de persister dans le crime. Il est en effet connu depuis De Greeff (1942 et 1955) que les injustices subies par les criminels entretiennent leur révolte et nourrissent leur agressivité. Plus récemment, Tyler (2003) a démontré que les délinquants qui se considèrent victimes de procédures injustes pendant leur arrestation sont plus portés à récidiver que des délinquants comparables reconnaissant avoir été traités avec justice. Les enfants victimes d'injustice ont tendance à réagir agressivement (Goutas et Goutas 2008). Inversement, des peines justes – ou les moins injustes possible – encouragent les citoyens à rester justes, à attribuer à autrui ce qui lui revient, à respecter sa personne et ses biens. Une institution pénale raisonnablement juste fournit aux gens des raisons fondées en justice de respecter les droits d'autrui.

L'un des grands moyens d'assurer la paix et la sécurité dans la Cité consiste à y faire prévaloir la justice dans les rapports humains, ou du moins, à éviter que la société ne paraisse trop injuste à trop de gens. En effet, une collectivité jugée comme injuste par ses membres s'achemine vers la guerre de tous contre tous, car la plupart des gens, croyant qu'il est impossible de recevoir ce à quoi ils ont droit, se sentiront libérés de l'obligation de respecter les droits d'autrui (Baechler 1994). Un système de peines raisonnablement certaines et justes empêche que trop de crimes impunis ne conduisent trop de citoyens à se dire qu'ils vivent dans un monde tellement injuste que les raisons de respecter la loi ne tiennent plus.

La justice dans son sens classique ne s'épanouit que dans des rapports sociaux caractérisés par la confiance mutuelle et la non-violence. C'est le rôle de l'institution pénale de préserver ce climat de confiance et de respect en punissant les tricheurs et les violents. L'effet d'un régime pénal juste - ou le moins injuste possible – s'inscrit dans le moyen et le long terme : il maintient parmi les citoyens la conviction que le monde n'étant pas trop injuste, il est dans l'intérêt de tous de rendre à chacun ce qui lui revient. De leur côté, les victimes renonceront à prendre la justice entre leurs mains.

***Ainsi voyons-nous
qu'il n'y a pas de
contradiction entre
la justice et l'utilité.
Le juste apparaît
comme une forme
supérieure de l'utile***

Ainsi voyons-nous qu'il n'y a pas de contradiction entre la justice et l'utilité. Le juste apparaît comme une forme supérieure de l'utile : quand il prévaut, les citoyens y puiseront de bonnes raisons de continuer de respecter la personne et les biens d'autrui, ce qui contribuera à la sécurité.

Ainsi conçue, la sentence prononcée par le juge dit au coupable : vous avez fait subir à votre victime un traitement injuste et vous méritez de subir une peine à la mesure de l'ampleur du préjudice que vous avez causé. La sentence s'adresse aussi à la victime à qui elle dit : il est vrai que vous avez subi une injustice, nous le reconnaissons ; votre agresseur subira la peine qu'il mérite ; vous n'avez donc aucune raison de vous faire justice vous-même. Mais la sanction pénale n'administre pas une leçon de justice seulement au coupable et à la victime.

CINQUIEME PARTIE : OPERATION FOCALISEE ET COMMUNICATION GENERALE

La communication pénale s'adresse à deux catégories d'auditeurs et cherche à produire deux effets bien différents. Premièrement, elle prend pour cible des groupes et des manifestations criminelles problématiques par des opérations focalisées visant la stricte dissuasion combinée à la neutralisation. Deuxièmement, elle cherche à toucher la population générale afin d'y conserver vivaces les raisons de respecter la loi.

1. Les opérations focalisées sur des problèmes particuliers et sur des concentrations criminelles

Quand les forces de l'ordre sont confrontées à une série d'attentats terroristes ou à un réseau criminel coriace ou encore, quand elles localisent de virulents points chauds du crime, elles voudront mobiliser toutes les ressources disponibles et elles planifieront une opération coup-de-poing ou une campagne qui se traduira par de fortes augmentations de la probabilité de la peine sur un point d'application précis. Ainsi, plusieurs criminels seront-ils mis hors d'état de nuire et plusieurs autres, craignant le châtement, se tiendront tranquilles. Ces mobilisations, qui se traduisent par de brusques montées de la probabilité des peines, ne manquent pas d'être perçues par les éléments pris pour cible et, nous l'avons vu, de produire un réel effet dissuasif.

De telles opérations offrent une solution au problème de la grande difficulté d'augmenter la certitude des peines à l'échelle nationale ou même à l'échelle de toute une juridiction. On renonce à nourrir une telle ambition et on se tourne vers un objectif plus réaliste : faire grimper brusquement la certitude de la sanction là où la pression dissuasive paraît la plus nécessaire.

Au cours de telles opérations, la police prend pour cible des problèmes criminels jugés particulièrement aigus. L'énumération qui suit s'inspire de cas réels ; elle n'a pas la prétention d'être exhaustive :

- ✓ des points chauds du crime, c'est-à-dire des micro secteurs urbains dans lesquels prolifèrent crimes, délits et incivilités ;
- ✓ une cité de banlieue dans laquelle la délinquance sévit avec virulence ;
- ✓ un marché de drogue dans des appartements d'un immeuble ;
- ✓ un gang ou un réseau criminel ;

Ces mobilisations, qui se traduisent par de brusques montées de la probabilité des peines, ne manquent pas d'être perçues par les éléments pris pour cible et, nous l'avons vu, de produire un réel effet dissuasif.

- ✓ un parking dans lequel de nombreux véhicules automobiles disparaissent ;
- ✓ une épidémie de vols dans des chantiers de construction ;
- ✓ un volume élevé de vols et d'incivilités dans une section d'un système de transport public ;
- ✓ de dangereux excès de vitesse sur les routes ;
- ✓ des accidents causés par la conduite automobile sous l'influence d'alcool ;
- ✓ un hall d'immeuble confisqué et utilisé comme lieu de rassemblement par un groupe de voyous.

La réussite d'une opération coup-de-poing exige au préalable un travail d'analyse et de planification dont les éléments sont de mieux en mieux connus (Scott 2003 ; Cusson et La Penna (2007) :

1. une équipe commence par identifier une ou des concentrations criminelles ou encore une catégorie d'infractions problématique ;
2. le problème est analysé : qui sont les délinquants ? qui sont les victimes ? quelles sont les tactiques criminelles utilisées par les malfaiteurs ? où ? quand ?
3. des preuves suffisantes pour traduire les malfaiteurs en justice sont accumulées, ce qui exige un discret travail de renseignement et d'enquête ;
4. l'équipe localise les endroits où se réunissent les malfaiteurs, les lieux où ils effectuent leurs transactions ; elle examine les moyens de leur en interdire l'accès ;
5. les vulnérabilités des victimes sont identifiées et l'équipe conçoit un plan de protection appropriée.

Une fois la surprise passée, l'opération est annoncée à grand renfort de publicité pour que les gens soient informés que l'impunité n'est plus assurée à personne.

Dans tous les cas, il s'agit de bien poser le problème et d'imaginer des solutions adaptées ; celles-ci pourront être soit répressives soit préventives ou combiner les deux. L'opération est planifiée avec soin et les effectifs nécessaires sont réunis. La première phrase de l'exécution ménage l'effet de surprise pour que le plus grand nombre de délinquants soient arrêtés. Une fois la surprise passée, l'opération est annoncée à grand renfort de publicité pour que les gens soient informés que l'impunité n'est plus assurée à personne. Il arrive que de nouvelles frappes s'imposent pour maintenir la pression dissuasive. Parallèlement, des mesures préventives sont mises en place pour assurer la protection des victimes potentielles.

2. La communication générale

Simplement parce qu'elle existe, cette redoutable machine à punir et à rendre justice fait sentir son influence sur la plupart d'entre nous. Elle nous conduit à conclure que nous n'avons intérêt ni à frauder, ni à voler, ni à tuer notre prochain.

Si le lecteur convient que les chiffres sur les variations « macro » de la certitude et de la sévérité des peines restent inconnus du grand public, il reconnaîtra en revanche que l'existence de l'institution pénale, avec ses policiers, ses gendarmes, ses palais de justice et ses prisons n'échappe à personne. Nul n'ignore que, tous les jours, des malfaiteurs sont arrêtés par la police ; qu'ils sont traduits en justice et trouvés coupables ; que les prisons sont généralement bien remplies ; que la plupart des criminels notoires finissent par se faire prendre ; que la plupart des juges cherchent à garder une juste mesure entre la sévérité des peines et la gravité des délits. Simplement parce qu'elle existe, cette redoutable machine à punir et à rendre justice fait sentir son influence sur la plupart d'entre nous. Elle nous conduit à conclure que nous n'avons intérêt ni à frauder, ni à voler, ni à tuer notre prochain ; qu'il n'y a pas à désespérer tout à fait de la justice des hommes et que, par conséquent, nous devons faire des efforts pour traiter autrui avec justice. C'est ainsi que la plupart des citoyens respectent la loi la plupart du temps et, quand ils la transgressent, ils optent pour le délit le moins grave possible. L'institution pénale ainsi conçue exerce une influence non seulement sur les individus, mais aussi sur les groupes et les communautés. En effet, elle soutient les contrôles sociaux qui s'exercent spontanément. Elle contribue à préserver le climat de confiance entre les gens. Sachant que la justice punit les vols, les fraudes et les violences, les citoyens qui blâment ces actes en leur for intérieur vont se sentir soutenus quand ils seront conduits à réprover ouvertement de telles fautes.

C'est en pensant à de tels faits que les meilleurs spécialistes de la dissuasion ont conclu leurs bilans en affirmant que l'effet dissuasif résultant de l'existence même de l'institution pénale est indiscutable, tout en entretenant des doutes sur le fait que les variations de la certitude et de la sévérité des peines soient en rapport avec la criminalité (Cook 1980 ; Nagin 1998 ; Von Hirsch et coll. 1999 ; Kennedy 2009).

Pour que l'institution pénale remplisse pleinement sa mission de communication générale, il importe qu'elle soit reconnue comme légitime et que les sentences prononcées par ses magistrats soient crédibles. Quand ces conditions sont satisfaites, les lois, les magistrats et les policiers conserveront leur autorité ; les citoyens en général et les victimes en particulier seront enclins à respecter les lois, à obéir aux demandes raisonnables des autorités, à solliciter l'aide des policiers, à leur signaler délits et crimes, bref, à coopérer. C'est indispensable, car l'institution pénale ne peut bien fonctionner sans l'assentiment et la coopération des citoyens, du moins en régime démocratique.

La légitimité et la crédibilité de l'institution pénale seront préservées si celle-ci est perçue comme juste et équitable : si, au terme de procédures permettant la découverte de la vérité et l'expression des points de vue de toutes les parties, les juges prononcent des sentences équitables et proportionnées et si les fonctionnaires du système pénitentiaire les mettent à exécution.

Ainsi voyons-nous, dans nos pays, les personnels policiers, judiciaires et pénitentiaires soucieux d'éviter dans la mesure du possible les injustices et les dysfonctions les plus flagrantes :

- ✓ les condamnations d'innocents ou d'accusés dont la culpabilité n'a pu être établie hors de tout doute ;
- ✓ les acquittements d'accusés dont la culpabilité ne fait aucun doute ;
- ✓ l'impunité dont pourraient jouir de grands criminels ;
- ✓ les sentences sans commune mesure avec la gravité du crime et sans égard pour les antécédents du coupable ;
- ✓ l'indifférence aux préjudices subis par les victimes et le refus de leur offrir une juste réparation ;
- ✓ des sentences judiciaires inexécutées, comme des amendes non perçues et des incarcérations non purgées ;
- ✓ l'absence de correspondance entre les sentences carcérales prononcées par les juges et la durée des peines effectivement purgées à cause d'excès de libérations conditionnelles ou d'aménagements de peines ;
- ✓ des libérations prématurées de criminels dangereux qui commettent ensuite de nouveaux crimes.

Trop d'erreurs judiciaires, d'impunités, de peines disproportionnées, de mépris pour les victimes et d'inexécutions discréditent l'institution pénale et lui font perdre sa légitimité.

La plupart des citoyens peuvent comprendre qu'il n'y a pas de justice parfaite en ce monde, mais trop d'erreurs judiciaires, d'impunités, de peines disproportionnées, de mépris pour les victimes et d'inexécutions discréditent l'institution pénale et lui font perdre sa légitimité. Il se pourrait alors que s'effritent les raisons de respecter la loi et de coopérer avec les représentants de l'autorité.

RÉFÉRENCES

- Andenaes, J. 1974. *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Aristote. *Éthique de Nicomaque*. Traduction par J. Voilquin (1965). Paris : Garnier-Flammation.
- Baechler, . 1974. *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Aristote. *Éthique de Nicomaque*. Traduction par J. Voilquin (1965). Paris : Garnier-Flammation.
- Baechler, J. 1994. *Précis de la démocratie*. Paris : Calmann-Lévy.
- Barclay, P., Buckley, J. Brantingham, P.J., Brantingham, P.L., Whin-Yates, T. (1997). Preventing Auto Theft in Commuter Lot : A Bike Patrol in Vancouver. in Clarke, R.V. ed. *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2nd edition. Guilderland, New York ; Harrow and Heston.
- Bauer, A. (dir.) 2009. *La Criminalité en France. Rapport de l'observatoire national de la délinquance*. Paris : CNRS éditions.
- Bebin, X. 2006. *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*. Paris : L'Harmattan.
- Beccaria, C. 1764. *Des délits et des peines*. Genève : Droz (1965).
- Bennett, T. ; Wight, R. 1984. *Burglars on Burglary*. Brookfield, Vt : Gower.
- Bentham, J. 1789. *The Principles of Morals and Legislation*. New York : Hafner Publishing. 1948.
- Bentham, J. 1802. *Traité de législation civile et pénale* (Traduction Et. Dumont). Londres : Taylor et Francis (réédition : 1858).
- Berk, R. 2005. New Claims about Execution and General Deterrence : Déjà Vu all over again ? *Journal of Empirical Legal Studies*, 2 : 303-330.
- Blais, É. ; Cusson, M. 2007. Les évaluations de l'efficacité des interventions policières : les résultats des synthèses systématiques. In Cusson, M. ; Dupont, B. ; Lemieux, F. (Dir.). *Traité de sécurité intérieure*. Montréal : Hurtubise HMH et Lausanne : Presses Polytechniques et universitaires romandes : 2008.
- Blais, É. ; Dupont, B. 2004. L'impact des activités policières sur la dissuasion des comportements routiers déviants : une synthèse mondiale des évaluations. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. 57 : 456-479.
- Blais, É. ; Ouimet, M. 2005. L'effet des interventions légales sur les accidents mortels et associés à la conduite avec facultés affaiblies au Québec entre 1988 et 2001. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*. Juillet, p. 545-578.
- Blumstein, A. ; Cohen, J. and Nagin, D. (eds.) 1978. *Deterrence and Incapacitation : Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*. Washington D.C. : National Academy of Science.
- Bonfils, P. 1996. Pourquoi la criminalité a-t-elle baissé au cours des années 1980 ? Le cas français. *Revue internationale de criminologie et de police technique*. n. 2, p. 192-213.
- Boudon, R. 1995. *Le juste et le vrai*. Paris : Fayard.

- Brezina, T. ; Tekin, E. ; Topalli, V. 2009. « Might not Be a Tomorrow » A Multimethods Approach to Anticipated Early Death and Youth Crime. *Criminology*. V. 47, n. 4 p. 1091-1130.
- Cameron, Y. 2003. Les effets d'un système de sécurité sur les vols commis par les employés. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. N° 2 , P. 147-165.
- Carnis, L. 2007. *The Automated Speed Enforcement Programme in France*. Melbourne : Australasian Road Safety Research, Policing and Education Conference.
- Carnis, L. 2008. *The French Automated Speed Enforcement Programme : A Deterrent System at Work*. Adelaide, Australian Road Safety Research, Policing and Education Conference.
- Clarke, R. V. (2002). *Burglary of Retail Establishments*. Washington D.C. : U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services. COPS Programs.
- Clarke, R. V. 2002. *Thefts of and from Cars in Parking Facilities*. Washington D.C. : U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services. COPS Programs.
- Cook, P. 1980. Research in Criminal Deterrence : Laying the Groundwork for the Second Decade. In *Crime and Justice An Annual Review of Research*. Chicago : University of Chicago Press.
- Cromwell, P. ; Olson, J. ; Avary, D. 1991. *Breaking and Entering : an Ethnographic Analysis of Burglary*. Newbury Park, California : Sage.
- Cusson, M. 1983. *Le Contrôle social au crime*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Cusson, M. 1993a. La dissuasion situationnelle ou la peur dans le feu de l'action. *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, no 12, pp. 201-220.
- Cusson, M. 1993b. L'effet structurant du contrôle social. *Criminologie*, vol. XXVI, no 2, pp. 37-62.
- Cusson, M. 1998. *Criminologie actuelle*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Cusson, M. 2005a. *La Délinquance, une vie choisie*. Montréal, Hurtubise HMH.
- Cusson, M. 2005b. La surveillance et la télésurveillance : sont-elles efficaces ? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 58(2), 131-150.
- Cusson, M. 2007, La télésurveillance. In Cusson, M. ; Dupont, B. ; Lemieux, F. (Dir.). *Traité de sécurité intérieure*. Montréal : Hurtubise HMH (2007) et Lausanne : Presses Polytechniques et universitaires romandes : 2008.
- Cusson, M. 2009. *Prévenir la délinquance les méthodes efficaces*. Paris : Presses Universitaires de France (première édition : 2002).
- Cusson, M., Beaulieu, N. ; F. Cusson. 2003 « Les Homicides », In Le Blanc, M., Szabo, D. Et M. Ouimet, dir. *La Criminologie empirique au Québec*, 3e éd., Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Cusson, M. ; La Penna, É. 2007. Les opérations coup-de-poing. In Cusson, M., Dupont, B., Lemieux, F. (dir.). 2007, *Traité de sécurité intérieure*. Montréal : Hurtubise HMH. Lausanne : Presses Polytechnique et universitaires romande (coédition 2008).
- De Greeff, E. 1942. *Amour et crimes d'amour*. Bruxelles : C. Dessart (1973).
- De Greeff, E. 1955. "Criminogénèse", in *Actes du IIe Congrès international de criminologie* (en 1950). Paris, Presses Universitaires de France, pp. 267 à 306.

- Di Tella, R. ; Schargrotsky, E. 2004. Do Police Reduce Crime ? Estimates Using the Allocation of Police Forces after a Terrorist Attack. *The American Economic Review*. V. 94, n. 1, p. 115-133.
- Donohue, J. J. Wolfers, J. 2005. Uses and Abuses of Empirical Evidence in the Death Penalty Debate. *Stanford Law Review*. v. 58 : 791-845.
- Duff, R.A. 1996. Penal Communications : Recent Work in the Philosophy of Punishment, in Tonry, M. (ed.). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 20. Chicago : University of Chicago Press, pp. 1-98.
- Drago, F. ; Galbiati, R. ; Vertova, P. 2009. *The Deterrent Effects of Prison : Evidence from A Natural Experiment*. *Journal of Political Economy*. V. 117, n. 2 : 257-78.
- Durkheim, E. 1923. *L'éducation morale*. Paris : P.U.F. (1963).
- Ehrlich, I. 1974. Participation in Illegitimate Activities : "An Economic Analysis", in Becker, G.S. ; Landes, W.M. (eds). *Essays in the Economics of Crime and Punishment*. New York : National Bureau of Economic Research.
- Ehrlich, I. 1975. The Deterrent Effect of Capital Punishment : A Question of Life and Death. *American Economic Review*. V. 65 : 397-417.
- Ehrlich, I. ; Liu, Z. 1999. Sensitivity Analysis of the Deterrence Hypothesis : Let's Keep the Econ In Econometrics. *Journal of Law and Economics*. 41 : 455-488.
- Evans, L. 2004. *Traffic Safety*. Bloomfield Hills, Michigan : Science Serving Society.
- Fagan, J. ; Zimring, F. E. Geller, A. 2006. Capital Homicide and Capital Punishment : A Market Share Theory of Deterrence. *Texas Law Review*. 84 : 1803-67.
- Farrington, D. P. ; Langan, P. A. ; Wikstrom, P.-O. 1994. Changes in Crime and Punishment in America, England and Sweden between the 1980s and the 1990s. *Studies on Crime and Crime Prevention*. V. 3 p. 104-132.
- Fattah, E. 1976. "Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine", in *La crainte du châtime*nt, *Commission de réforme du droit du Canada*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.
- Felson, M. 2002. *Crime and Everyday Life*, 3e éd., Thousand Oaks, California, Pine Forge Press.
- Garnot, B. 2009. *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*. Paris : Gallimard, Folio.
- Gassin, R. 2007. *Criminologie*, 6e éd., Paris, Dalloz, (1re éd. 1988).
- Gibbs, J.P. 1968. Crime, Punishment and Deterrence. *Southwest Social Science Quarterly*, vol. 48, 4, 515-530.
- Gibbs, J.P. 1975. *Crime, Punishment and Deterrence*. New York : Elsevier.
- Gill, M. ; Spriggs, A. 2005. *Assessing the impact of CCTV*. London : Home Office Research , Development and Statistics Directorate. Home Office Research Study 292.
- Gottfredson, D. M. 1999. *Effects of Judges' Sentencing Decisions on Criminal Careers*. Research in Brief, Washington, DC, National Institute of Justice, U.S. Department of Justice.
- Goutas, N. ; Goutas, A. 2008. Sentiment d'injustice subie et ségrégation : des déterminants pour comprendre l'agression chez l'enfant et l'adolescent. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. V. 4, 8, p. 387-402.

- Greenberg, D. ; Kessler, R. C. 1982. The Effects of Arrest on Crime : A Multivariate Panel Analysis. *Social Forces*. V. 60, p. 771-90.
- Greenberg, D. ; Kessler, R. C. ; Logan, C. H. 1979. A Panel Model of Crime Rates and Arrest Rates. *American Sociological Review*. 44, 843-50.
- Gross, H. 1979. *A Theory of Criminal Justice*. New York : Oxford University Press.
- Horny, J. ; Marshall, I. H. 1992. Risk Perceptions among Serious Offenders : The Role of Crime and Punishment. *Criminology*. V. 30, n. 4, p. 575-594.
- Kellerhals, J. ; Coenen-Hutler, J. ; Modak, M. 1988. *Figures de l'Équité*. Paris : Presses Universitaires de France (Le Sociologue).
- Kennedy, D. M. 2009. *Deterrence and Crime Prevention : Reconsidering the Prospect of Sanction*. London and New York : Routledge Studies in Crime and Economics.
- Killias, M. 2001. *Précis de criminologie*, 2e éd., Berne, Staempfli. (1e éd. 1991).
- Kleck, G. ; Sever, B. ; Li, S. Gertz, M. 2005. The Missing Link in General Deterrence Research. *Criminology*. V. 43, n. 3 : 623-660.
- Kovandzic, T. V. ; Vieraitis, L. M. ; Paquette Boot, D. 2009. Does the Death Penalty Save Lives ? New Evidence from State Panel Data, 1977-2006. *Criminology and Public Policy*. v. 8, n. 4, p. 802-843.
- Ladouceur, C. ; Langelier-Biron, L. 1989. *Le cambriolage à la lumière d'une perspective de choix rationnels*. Rapports de recherche, Montréal : Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- Land, K. C. ; Teske, R. H. ; Zheng, H. 2009. The Short-Term Effects of Executions on Homicides : Deterrence, Displacement, or Both ? *Criminology*. V. 47, n. 4 p. 1009-1044.
- Lebigre, A. 1988. *La Justice du Roi : la vie judiciaire dans l'Ancienne France*. Paris : Albin, Michel (réédition : Bruxelles : Éditions Complexe).
- Levitt, S. D. 2002. Deterrence. In *Crime : Public Policies for Crime Control*. Wilson, J. Q. Petersilia, J. eds. Oakland, CA : Institute for Contemporary Studies Press.
- Matsueda, R. L. ; Kraeger, D. A. Huizinga, D. 2006. Detering Delinquents : A Rational Choice Model of Theft and Violence. *American Sociological Review*. V. 71 : 95-122.
- Montesquieu 1748. *De l'esprit des lois*. Paris : Garnier.
- Nagin, D. S. 1998. Criminal Deterrence Research at The Outset of the Twenty-First Century. *Crime and Justice A Review of Research*. V. 23, p.1-42.
- Nagin, D. S. ; Cullen, F. T. ; Jonson, C. L. 2009. Imprisonment and Reoffending. *Crime and Justice A Review of Research*. V. 38, p. 115-200.
- Observatoire national interministériel de sécurité routière 2006. *Impact du contrôle sanction automatisé sur la sécurité routière (2003-2005)*.
- Paternoster, R. 1987. The Deterrent Effect of the Perceived Certainty and Severity of Punishment. *Justice Quarterly*, vol. 4, pp. 173-217.
- Paternoster, R. 1989. Decision to Participate in and Desist from four types of Common Delinquency : Deterrence and the Rational Choice Perspective. *Law and Society Review*, vol. 33, no 1, pp. 6-40.

Paternoster, R. ; Saltzman, L.E. ; Waldo, G. ; Chiricos, T. 1983. Estimating and Deterrent Effects : The Role of Perceived Legal Punishment in the Inhibition of Criminal Involvement. *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 74, p. 270.

Paternoster, R. ; Saltzman, L.E. ; Waldo, G.P. ; Chiricos, T.G. 1982. Perceived Risk and Deterrence : Methodological Artifacts in Perceptual Deterrence Research. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 73, pp. 1238-1258.

Peyrefitte, A. 1981. *Les chevaux du Lac Ladoga*. Paris : Plon.

Piaget, J. 1932. *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris : Presses Universitaires de France.

Poyner, B. 1992. "Video Cameras and Bus Vandalism", In R.V. Clarke (dir.) *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, 185-193.

Ratcliffe, J. H. 2006. *Video surveillance of Public Places*. Washington D.C. : U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Policing Services. COPS Programs.

Roché, S. 2003. La répression en panne ? in Roché, S. dir. *En quête de sécurité*. Paris : Armand Colin.

Rossmann, D. ; Froyd, P. ; Pierce, G. ; McDevitt, Bower, W. 1979. *The Impact of The Mandatory Gun Law in Massachusetts. Report to the National Institute Of Law Enforcement and Criminal Justice*. Washington, DC : US Government Printing Office.

Sampson, R.J. 1986. Crime in Cities : The Effects of Formal and Informal Social Controls, in : Reiss, A. ; Tonry, M. (eds) 1986. *Communities and Crime*. Chicago : University of Chicago Press.

Scherdin, M.J. 1992. "The Halo Effect : Psychological Deterrence of Electronic Security System", in R.V. Clarke (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, pp. 133-138.

Scott, M. S. 2003. *The Benefits and Consequences of Police Crackdowns. Problem-Oriented Guides for Police*. Washington, DC : US Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services. www.cops.usdoj.gov.

Sellin, T. 1959. *The Death Penalty*. Philadelphia : Americans Law Institute

Sellin, T. 1967. *Capital Punishment*. New York : Harper and Row.

Sellin, T. 1980. *The Penalty of Death*. Thousand Oaks, California : Sage.

Shaw, M. ; van Dijk, J. ; Rhomberg, W. 2003. Détermination des tendances de la criminalité et de la justice dans le monde : aperçu des résultats des enquêtes des Nations unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale. *Forum sur le crime et la société*, v. 3, n 1 et 2, p. 39-71. (Nations unies Office contre la drogue et le crime).

Shepherd, J. M. 2004. Murderers of Passion, Execution Delays, and the Deterrence of Capital Punishment. *Journal of Legal Studies*. v. 33 : 283-321.

Sherman, L. 1990. "Police Crackdowns : Initial and Residual Deterrence", in Tonry, M. ; Morris, N. (eds). *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 12, pp. 1-49. Chicago : University of Chicago Press.

Sherman, L. W. ; Eck, J. E. ; 2002. Policing for Crime Prevention. In Sherman, L. W. ; Farrington, D. P. ; Welsh, B. C. ; MacKenzie, D.L. eds. *Evidence-Based Crime Prevention*. London : Routledge. P. 295-329.

- Tilley, N. 1993. *Understanding Car Parks Crime and CCTV : Evaluation Lessons from Safer Cities*. London : Home Office. Police research group. Crime Prevention paper no 42.
- Tonry, M. 2009. The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties : Two Centuries of Consistent Findings. *Crime and Justice A Review of Research*. V. 38, p. 65-114.
- Tremblay, P. ; Paré, P.-P. 2002. « La "vida loca" : délinquance et destinée », *Criminologie*, vol. 35, no 1, , p. 25-52.
- Tyler, T. R. 2003. Procedural Justice, Legitimacy, and the Effective Rule of Law. In Tonry, M. (dir.) *Crime and Justice : A Review of Research*. V. 30, p. 283-358. Chicago : University of Chicago Press.
- Von Hirsch, A. 1976. *Doing Justice : The Choice of Punishments*. New York : Hill and Wang.
- Von Hirsch, A. 1985. *Past or Future Crimes*. New Brunswick, N.J. : Rutgers University Press.
- Von Hirsch, A. 1993. *Censure and Sanctions*. Oxford : Clarendon Press.
- Von Hirsch, A. ; Bottoms, A. ; Burney, E ; Wikstrom, P-O. 1999. *Criminal Deterrence and Sentence Severity : An Analysis of Recent Research*. Oxford : Hart.
- Webb, B. 2005. Preventing vehicle crime. In Tilley, N. ed. *Handbook of Crime Prevention and Community Safety*. Cullompton, Devon : Willan.
- Webb, B. ; Brown, B. ; Bennett, K. 1992. *Preventing Car Crime in Car Parks*. London : Home Office, Crime Prevention Unit Series.
- Weisel, D. L. 2002. *Burglary of Single-Family Houses. Problem-Oriented Guides for Police*. Washington, DC : US Department of Justice. Office of Community Oriented Policing Services. www.cops.usdoj.gov.
- Welsh, B. C. ; Farrington, D. P. 2002. *Crime Prevention Effects of Closed Circuit Television : A Systematic Review*. London : Home Office Research Study.
- Wilkinson, P. 1986. *Terrorism and the Liberal State*. London : Macmillan.
- Wolpin, K. 1978. "An Economic Analysis of Crime and Punishment in England and Wales : 1894-1967". *Journal of Political Economy*, vol. 86, no 5, pp. 815-840.
- Wright, B. R. E., Caspi, A., Moffitt, T. E. et R. Paternoster. 2004. « Does the Perceived Risk of Punishment Deter Criminally Prone Individuals ? Rational Choice, Self-Control, and Crime », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 41, no 1, p. 180-213.
- Zimmerman, P. R. 2004. State Executions, Deterrence, and the Incidence of Murder. *Journal of Applied Economics*. v.7 : 163-93.
- Zimring, F. E. ; Hawkins, G. J. 1973. *Deterrence. The Legal Threat in Crime Control*. Chicago : The University of Chicago Press.

DERNIÈRES PARUTIONS

N°1 Réformer la procédure pénale : Audition devant la Commission Léger

par Stéphane Maitre, *avocat au barreau de Paris*

N°2 Le projet de loi pénitentiaire : Une dangereuse révolution

par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice* et
Stéphane Maitre, *avocat au barreau de Paris*

N°3 Récidive et dangerosité : La rétention de sûreté, et après ?

par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*,
Stéphane Maitre, *avocat au barreau de Paris* et
Jean-Pierre Bouchard, *psychologue et criminologue*

N°4 Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus

par Stamatios Tzitzis, *philosophe, directeur adjoint de l'Institut de Criminologie de Paris*

N°5 Le crime incestueux : Une spécificité à identifier et à reconnaître

par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*

N°6 Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires

par Jean-Pierre Bouchard, *psychologue et criminologue*

N°7 L'inexécution des peines de prison : Pourquoi tant de peines inexécutées ? Quelles solutions ?

par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*

N°8 Le coût du crime et de la délinquance

par Jacques Bichot, *économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin*

N°9 Dissuasion, justice et communication pénale

par Maurice Cusson, *criminologue, Professeur à l'Ecole de criminologie de l'université de Montréal*

À PARAÎTRE

N°10 La peine et son application : une justice aux deux visages ?

Actes du colloque du 8 octobre 2009 à l'Assemblée nationale

Les études et analyses de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans ces études sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpurlajustice.com

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.publications-justice.fr